

Abaissement de catégorie

N° 29-D/INT du 18-3-64. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service à la circonscription administrative de Sokodé, sont ramenés à la 4^e catégorie échelle A, pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Yacoubou Soulé, téléphoniste, précédemment classé à la hors catégorie.

M. Oureya Djibril, interprète, précédemment classé à la 6^e catégorie hors échelle.

Licenciement

N° 20-D/INT du 9-3-64. — Les personnes dont les noms suivent, en service à la prison civile de Lomé, sont licenciées de leur emploi pour compter du 12 février 1964.

Mmes Gona Konou dite « Kévikpa » — taux fixe 10.000 francs

Luno Adjoka — 5^e catégorie du personnel domestique.

Les intéressées auront droit aux indemnités ci-après :

- 1°) Un mois de préavis.
- 2°) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.
- 3°) Indemnité de licenciement, soit 20 o/o du salaire mensuel moyen par année de service.

Interdictions de séjour

N° 14/INT du 13-3-64. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

1°) pour une durée de cinq ans, à compter du 24 avril 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Quashie Kossi Mikossokpo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1913 à Adafianou (Ghana), fils de Quashie Kossi Gabriel et de Kumaka Anna, pêcheur, demeurant à Lomé (cocoteraie de Souza), condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 novembre 1963 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.134) ;

2°) pour une durée de cinq ans, à compter du 30 avril 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama Adamou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1913 à Birni N'koni (Niger), fils de Mama Garba et de Adissa Houssama, boucher, domicilié à Atakpamé, de passage à Tsévié, condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 8 janvier 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.113/42.222).

3°) à l'exception de la circonscription administrative de Pagouda, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 avril 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nao Bodjona, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1934 à Pagouda, y demeurant, fils des feus Nao et Wella, cultivateur, de passage à Lomé, condamné pour vol et vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 29 janvier 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.115/52.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**MINISTRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

ARRETE n° 133/VP/MFEP/MF/FR du 4-3-64 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille accordée aux anciens agents de l'administration du Togo, bénéficiaires d'allocations de retraite.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel des cadres locaux indigènes et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 61-MF-FR du 24 mars 1960 relatif à l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo, bénéficiaires d'allocations de retraite ;

Vu les prévisions budgétaires de l'Etat (exercice 1964),

ARRETE :

Article premier. — Le taux de l'indemnité pour charges de famille accordée par arrêté n° 61/MF/FR du 24 mars 1960 aux anciens agents de l'administration du Togo, bénéficiaires d'allocations de retraite instituées par arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 est fixé à 12.000 francs par an et par enfant pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1964.

P. le Vice-Président,

Ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

Le ministre de la fonction publique,

O. Pana

Union Electrique d'Outre-Mer

N° 135/VP/MFEP/MF/F du 4-3-64. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de un million cent quatre-vingt-quatre mille quarante (1.184.040) francs, au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale de l'Unelco Lomé pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1963.

Soit : a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :

296.010 litres à 3 frs le litre . . . 888.030

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :

296.010 litres à 1 franc le litre . . . 296.010

1.184.040

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.